

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
21e chambre
ARRÊT DU 05 JUILLET 2018**

N° RG 17/04436

AFFAIRE :

David Z

C/

EPIC SNCF MOBILITÉS

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 24 août 2017 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de Mantes la Jolie

LE CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Monsieur David Z

né le au MAROC

de nationalité Française

FRENEUSE

Représentant Me Benoît PELLETIER de la SELARL DELLIEN Associés, Plaidant, avocat au barreau de Paris, vestiaire R260

APPELANT

EPIC SNCF MOBILITÉS

N° SIRET 552 04 9 4 47

SAINT DENIS

Représentant Me Pierre GUTTIN, Plaidant, avocat au barreau de Versailles, vestiaire 623

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 29 mai 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Philippe FLORES, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Philippe FLORES, Président,

Madame Florence MICHON, Conseiller,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Christine LECLERC,

Recours contre l'ordonnance rendue le 24 août 2017, par le conseil de prud'hommes de Mantes la Jolie qui a dit n'y avoir lieu à référé (demande de suspension de la mesure de déplacement disciplinaire prononcée à l'encontre de M. Z en avril 2017).

M. David Z a été engagé le 8 octobre 2004 par la Société Nationale des Chemins de Fer, désormais nommée SNCF Mobilité, selon contrat de travail à durée indéterminée. Il a été intégré en qualité de cadre permanent depuis le 8 octobre 2005. Il exerce les fonctions d'agent commercial ACP sur l'établissement Gare Transilien (EGT) "J" région Paris Saint ... et est affecté au secteur des Mureaux.

M. Z exerce également les fonctions de membre du CHSCT (syndicat Force ouvrière) de l'UO Transilien J Ouest de l'EGT J de PSL.

A la suite de propos diffusés sur Twitter, M. Z a été invité, le 17 décembre 2016, à répondre à une demande d'explication écrite. Il a été ensuite affecté provisoirement à d'autres fonctions à titre conservatoire.

Le 30 décembre 2016, M. Z a été convoqué à un entretien préalable qui s'est tenu le 19 janvier 2017. M. Z y était présent et assisté. Le 17 février 2017, M. Z a été convoqué à un conseil de discipline, qui l'a entendu le 29 mars 2017. Par courrier daté du 11 avril 2017, reçu le 13 avril 2017, M. Z a été sanctionné par un 'dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours ouvrés et déplacement par mesure disciplinaire', pour le motif suivant 'entre le 2 novembre 2016 et le 5 décembre 2016, sur le réseau social public Twitter, tweet et retweet de propos inappropriés à l'encontre de la direction de l'entreprise et de termes irrespectueux, injurieux et agressifs envers certains encadrants nommément désignés, mettant en cause leur probité et leurs compétences professionnelles. Ces propos, répétitifs et insistants, contraires à l'exercice normal et loyal de la liberté d'expression, constituent une atteinte à l'image de l'entreprise et au respect du personnel encadrant'.

Le 9 mai 2017, la société SNCF Mobilité a remis en main propre la correspondance du 11 avril 2017 à M. ... et l'a avisé de sa mutation sur le poste d'agent d'accueil à l'ETG Paris ..., en précisant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour accepter cette mesure à la date d'effet fixée au 10 juillet 2017.

Le 24 mai 2017, M. Z a fait connaître son accord pour être déplacé à ce poste, sous réserve de la saisine du conseil de prud'hommes de Bobigny, au fond, en annulation de cette sanction.

Par requête du 13 juillet 2017, M. Z a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes de Mantes la Jolie et sollicité la suspension de la mesure de déplacement disciplinaire prononcée à son encontre le 11 avril 2017. M. Z a demandé à la formation de référé du conseil de :

- le déclarer recevable et bien fondé en ses demandes,
- ordonner la suspension de la mesure de déplacement disciplinaire décidée le 10 avril 2017 dans l'attente du jugement sur le fond à intervenir sur la demande d'annulation de celle-ci,
- condamner la société à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société SNCF a demandé au conseil de :

- débouter M. Z de l'intégralité de ses demandes,
- condamner M. Z à lui payer la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par ordonnance rendue le 24 août 2017, le conseil a, - dit n'y avoir lieu à référé,

- mis les entiers dépens de l'instance, y compris les éventuels frais d'exécution, à la charge de M. Z.

Le 11 septembre 2017, M. Z a relevé appel de cette décision par voie électronique.

Par ordonnance du 7 mars 2018, le magistrat chargé de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction et fixé les plaidoiries au 29 mai 2018.

Par dernières conclusions communiquées au greffe le 15 novembre 2017, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, M. Z demande à la cour de :

- le dire et juger recevable et bien fondé en son appel, en conséquence, - infirmer l'ordonnance déferée,
- ordonner la suspension de la mesure de déplacement disciplinaire décidée à son encontre le 10 avril 2017 dans l'attente du jugement sur le fond à intervenir sur la demande d'annulation de celle-ci,
- condamner l'EPIC SNCF-Mobilites à lui verser au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 1 500 euros au titre de la première instance, 1 500 euros au titre de la procédure en appel, et condamner l'EPIC SNCF-Mobilites en tous les dépens.

M. Z soutient que le prononcé d'une sanction encourant la nullité ou injustifiée est susceptible

de constituer un trouble manifestement illicite. Or, en l'espèce la sanction, contestée, qui entraîne un déplacement provisoire va entraîner, de facto, la perte de son mandat de membre du CHSCT. Il considère que le trouble manifestement illicite est caractérisé et que l'accord qu'il a pu donner à ce déplacement, sous réserve du recours engagé, est indifférent, car c'est sous la menace d'une procédure de radiation qu'il l'a délivré.

M. Z fait valoir que la sanction prononcée est intervenue en violation du principe 'non bis in idem'. Il considère que la procédure RG SNCF RH0205, relative à la gestion et à la conservation des documents constituant le dossier agent, qui prévoit que la demande d'explications écrites est conservée pour une durée illimitée dans le dossier personnel de l'agent, doit être analysée comme une sanction disciplinaire et qu'elle ne peut être regardée comme "une garantie essentielle de la procédure disciplinaire permettant à l'agent de présenter sa défense devant la commission de discipline". Il souligne que cette demande d'explications écrites constitue un document dans lequel l'employeur reproche au salarié des faits qu'il considère comme fautifs et qui est conservé de manière illimitée dans son dossier personnel. Le salarié en déduit que les faits reprochés avaient déjà été sanctionnés dans le cadre de la demande d'explications en date du 13 décembre 2016 et que la sanction prononcée le 10 avril 2017 se heurte au principe non bis in idem.

M. Z considère par ailleurs que les dispositions statutaires n'ont pas été respectées lors de la notification de la sanction puisqu'aux termes de l'article 32 alinéa 2 du RH0704 la sanction aurait dû être remise personnellement à l'agent sanctionné et non notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme cela a été le cas.

Par dernières conclusions communiquées au greffe le 15 décembre 2017, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, l'EPIC SNCF Mobilité demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance attaquée,
- constater l'absence de trouble manifestement illicite,
- dire n'y avoir lieu à référé,
- débouter M. Z de l'intégralité de ses demandes,
- le condamner à 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'employeur conteste l'existence d'un quelconque trouble manifestement illicite dès lors que le salarié a donné son accord au déplacement temporaire objet de la sanction contestée. Il en déduit qu'il n'y a pas lieu à référé.

L'employeur soutient ensuite que la demande d'explications écrites est une mesure d'instruction de nature à permettre au salarié de faire valoir ses observations sur les griefs énoncés à son encontre et que cette procédure ayant pour but d'assurer l'effectivité du principe du contradictoire ne peut s'analyser en une sanction. Il en déduit que la procédure de demande d'explications écrites prévue par le RH0144 n'est pas manifestement illicite au regard du principe non bis in idem et qu'il n'y a pas lieu à référé.

S'agissant des conditions de notifications de la sanction, l'employeur relève que ce qui compte c'est que la sanction retenue soit portée à la connaissance du salarié, ce qui est le cas avec une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Motifs de la décision

Sur les conditions du référé :

A la suite de la décision de sanction du 11 avril 2017, de 'dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours et déplacement par mesure disciplinaire', la SNCF a, par lettre du 9 mai 2017, indiqué au salarié qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire connaître son acceptation de cette mesure disciplinaire et qu'à défaut de réponse dans ce délai, il serait pris acte du refus de la mutation et qu'une procédure de radiation serait engagée à son encontre. Par lettre du 24 mai 2017, M. Z a indiqué à son employeur qu'il ne souhaitait pas qu'une procédure de radiation soit engagée à son encontre si bien qu'il se voyait contraint d'accepter la mesure de déplacement prononcée, mais qu'il estimait cette sanction injustifiée et irrégulière et qu'il entendait faire valoir ses droits en justice.

Même si l'acceptation de la mutation a été faite sous la réserve de l'action en contestation de la sanction engagée devant le juge du fond, il n'en demeure pas moins que le salarié a donné son consentement à la sanction de déplacement, alors qu'il avait la possibilité de la refuser et d'empêcher ainsi sa mise en oeuvre. L'alternative donnée par l'employeur entre l'acceptation de la mesure de déplacement et, à défaut, la reprise de la procédure disciplinaire pouvant alors mener au licenciement, ne constitue pas une menace mais une information sur les possibilités offertes à la SNCF en conformité avec le droit disciplinaire. Elle permettait au salarié d'exprimer son consentement ou son refus en ayant clairement conscience de la portée de sa décision. En outre, M. Z ne justifie d'aucun élément particulier de nature à caractériser un quelconque vice du consentement dans sa décision d'acceptation de la mesure de déplacement.

Dès lors, le consentement du salarié fait obstacle à ce que l'application de la sanction soit considérée comme manifestement illicite. Elle exclut de la même façon que le critère d'urgence puisse être retenu. En l'absence de trouble manifestement illicite, ou de situation d'urgence, c'est à juste titre que la formation de référé du conseil de prud'hommes a dit n'y avoir lieu à référé.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

M. Z, qui succombe, doit supporter les dépens.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne vient justifier l'allocation d'une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 24 août 2017 par la formation de référé du conseil de prud'hommes de Mantes-la-Jolie,

Déboute l'EPIC SNCF Mobilités de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, Condamne M. Z aux dépens.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Philippe ..., Président et par Madame ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier
Le Président,